

Article R4228-14 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les portes des WC doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur

Article R4228-14 du Code du travail - Installations sanitaires

Les portes des cabinets d'aisance sont pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)